



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conge individuel de formation

Question écrite n° 40452

### Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur le décret du 9 avril 1996 relatif aux organismes collecteurs paritaires agréés au titre du conge individuel de formation et précisant le mode de calcul des excédents financiers de ces organismes. Ces dispositions prévoient que les excédents sont égaux à la différence entre les disponibilités au 31 décembre et les décaissements du dernier exercice clos. Ces termes semblaient convenir aux organismes jusqu'à ce qu'un document interne provenant du service central du ministère du travail et des affaires sociales (groupe national de contrôle) apporte le trouble en définissant les disponibilités au 31 décembre comme étant la somme des fonds placés en banque à cette date et de la collecte à recevoir deux mois plus tard. Cette interprétation du décret faite par le GNC va au-delà de ce qui est exprimé par le Gouvernement dans le décret du 9 avril. De plus, les organismes collecteurs ignorent la date de ce versement, ce qui les gêne dans la gestion de leurs placements ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds de péréquation, ce qui les empêche de planifier convenablement leurs engagements vis-à-vis des salariés. Il lui demande de bien vouloir répondre aux préoccupations ainsi exprimées.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur le décret no 96-297 du 9 avril 1996 précisant le mode de calcul des excédents financiers des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du conge individuel de formation. Les excédents financiers, conformément au décret précité, résultent de la différence entre les disponibilités au 31 décembre 1995, collecte à percevoir incluse et les charges comptabilisées au 31 décembre à l'exclusion des dotations aux amortissements et aux provisions. En outre, le décret du 9 avril 1996 prévoit que les organismes collecteurs agréés au titre du conge individuel de formation versent au COPACIF leurs excédents avant le 30 juin. À défaut, les sommes devront être reversées au Trésor public. L'existence de ces excédents financiers, souvent le reflet d'une pratique de thésaurisation de certains organismes paritaires, va à l'encontre même de la formation et plus particulièrement du droit individuel de formation des salariés. À cet effet, le comité paritaire du conge individuel de formation agréé par arrêté du 5 juin 1996 en qualité de gestionnaire du fonds national habilité à gérer les excédents financiers des organismes paritaires agréés au titre du CIF doit assurer, à partir des excédents qu'il aura collectés, la fluidité financière en apportant son concours à ceux des organismes qui seraient déficitaires afin de préserver le droit à la formation inscrit dans le code du travail. Un commissaire au Gouvernement a également été nommé auprès du fonds national de péréquation par arrêté du 5 juin 1996.

### Données clés

**Auteur :** [M. Morisset Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 40452

**Rubrique :** Formation professionnelle

**Ministère interrogé** : travail et affaires sociales

**Ministère attributaire** : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 1er juillet 1996, page 3503

**Réponse publiée le** : 16 septembre 1996, page 4983